



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 013/2023
PORTANT SUR LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET LES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT POUR
PERMETTRE LA REALISATION DES TRAVAUX D'ELAGAGE, D'ABATTAGE ET D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE
ARBORÉ DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société HATRA sollicitant un arrêté permanent de circulation pour l'ensemble de leurs interventions sur le patrimoine arboré de la commune dont elle est délégataire ;

Considérant que des travaux d'élagage, d'abattage et plus généralement d'entretien du patrimoine arboré de la commune doivent être exécutés sur l'ensemble de la commune, durant l'année 2023, il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La société HATRA est autorisée à occuper le domaine public lors d'interventions liées à l'entretien du patrimoine arboré pour l'année 2023.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 La société HATRA neutralisera les emplacements nécessaires à ses travaux, mettra en place toute signalisation conforme à la réglementation afin de protéger les chantiers et les usagers et œuvrera à faciliter au mieux l'accès aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 4 La société HATRA devra afficher le présent arrêté sur les lieux d'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. A sa charge d'avertir par tous moyens les riverains proches du lieu des travaux.

ARTICLE 5 Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit du chantier Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 La société HATRA s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de ses travaux.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à ces missions sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée des interventions.

ARTICLE 9 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
La société HATRA,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le SIVOM,
TRANSDEV.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 27 février 2023



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.